

Arrêt

n° 105 150 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises parce qu'il serait membre de l'UDPS.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère général et inconsistant des déclarations du requérant quant à son implication au sein de l'UDPS ce qui l'amène à remettre en cause le militantisme « actif » du requérant.

Elle considère que l'attitude du requérant après la détention alléguée en novembre 2011 l'amène à conclure qu'il n'a plus de crainte actuelle en raison de cette détention, celui-ci ayant déclaré n'avoir pas eu l'intention de fuir son pays après cet incident et ayant continué à vivre « normalement » pendant un an au Congo sans y rencontrer de problèmes. Elle estime qu'au vu du manque d'initiative pour

l'évènement qui aurait motivé à nouveau son intérêt il n'est pas permis de croire qu'il a eu l'intention de s'impliquer de nouveau dans la politique. Elle estime incohérent que les autorités congolaises convoquent le requérant à se présenter volontairement auprès d'elles alors qu'il se serait évadé, outre qu'elle constate qu'aucun motif n'est inscrit dans la convocation, aucun lien raisonnable ne pouvant être établi avec les faits allégués. Enfin, elle constate que les recherches dont le requérant ferait l'objet ne sont pas étayées et reposent principalement sur des supputations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant du caractère général et inconsistant des déclarations du requérant quant à son implication au sein de l'UDPS remettant en cause son militantisme « actif », la partie requérante soutient, en substance que ce n'est pas tant le militantisme du requérant que la perception qu'ont les autorités du requérant qui pose problème. Elle argumente donc sous l'angle de l'imputation par l'agent persécuteur. Cependant, d'une part, le caractère actif du militantisme du requérant n'est pas démontré et, d'autre part, l'imputation par l'agent prétendument persécuteur n'est pas non plus démontré et ce notamment en raison de l'absence de problème pendant près d'une année après son évasion, le requérant ayant déclaré, en substance, avoir vécu « normalement » au pays. Partant, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve qui, d'une part, établirait la réalité des faits allégués, et plus particulièrement des éléments qui seront analysés ci-après, et, d'autre part, démontrerait la réalité de cette imputation dans le chef des autorités congolaises. Dès lors, le moyen tel qu'il est articulé est purement hypothétique. En outre, s'agissant de l'arrêt 28541 du 11 juin 2009, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il a été considéré qu'il était plausible qu'on lui impute des activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques en raison de son appartenance familiale. Dans le cas d'espèce, aucun élément supplémentaire, hormis son adhésion à l'UDPS, qui permettrait d'établir à suffisance pareille imputation, n'est apporté. La situation n'est donc pas analogue.

En ce que le requérant n'a plus de crainte actuelle en raison de son arrestation en novembre 2011, force est de constater que les propos mêmes du requérant sur la suite, à savoir qu'il a continué à vivre à Kinshasa après sa prétendue évasion, et y a mené une vie « normale », démontrent suffisamment l'inexistence d'une crainte actuelle. Partant, les assertions de la partie requérante, n'étant pas autrement étayées, ne suffisent pas à démontrer l'actualité d'une telle crainte sur base d'un tel évènement. En tout état de cause, à supposer qu'il ait réellement été emprisonné en novembre 2011, rien n'établit clairement qu'il y a subi des tortures comme l'allègue la partie requérante, l'examen réalisé par la partie défenderesse quant au certificat médical du 22 février 2012 étant éclairant sur ce point. Partant, les faits de 2011 ne permettent pas d'établir une crainte actuelle de persécution.

Quant à l'absence d'élément permettant d'établir que le requérant aurait eu l'intention en novembre 2012 de s'impliquer à nouveau pour le parti UDPS, la partie requérante explique cela par le manque de temps, n'ayant pas eu « le temps de l'organiser et de rassembler les jeunes » et qu'« il est normal que, pensant à sa propre sécurité, le requérant n'ait pas cherché à en savoir beaucoup plus sur l'organisation de la marche ». Cependant, ces explications ne convainquent pas le Conseil dans la mesure où, avant de recevoir la convocation (reçue le 18 novembre 2012) son chef de section lui aurait demandé, le 15 novembre 2012, de motiver les jeunes pour la marche, il semble raisonnable qu'ayant décidé de reprendre ses activités politiques, il s'informe à ce moment-là sur les éléments généraux quant à l'organisation de cette marche, *quod non*.

S'agissant de la convocation à comparaître volontairement, le Conseil fait sien le motif développé par la partie défenderesse et auquel la partie requérante n'apporte pas aucune explication.

Il en va de même pour les autres pièces versées devant la partie défenderesse, laquelle les a correctement examinées, démontrant valablement leur incapacité d'établir les faits allégués.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT